



# ***REGLEMENT SPORTIF SAISON 2019-2020***



**Concacaf**



- *Règlement Sportif : Modifié en Assemblées Générales Ordinaires des 9 février, 4 août 2014, 25 août 2015 et 30 juin 2016 du 9 août 2017 et du 4 octobre 2018*

*Siège Social*

*2 rue Saint John Perse-Morne Tartenson*

*BP 307 – 97203 Fort de France*

*Tél : 05 96 72 89 89 - Fax : 05 96 63 14 99*

*Web: [www.liquefoot-martinique.fff.fr](http://www.liquefoot-martinique.fff.fr)*

*Mail : [secretariatgeneral@liquefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liquefootmartinique.fr)*

*Crée en décembre 1953*

*Membre de la Fédération Française de Football (FFF), de la Caribbean Football Union (CFU), de la Confederacion Norte Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)*

*Les textes mentionnés en rouge gras italique constituent des modifications adoptées en AGO du 4 octobre 2018*

# Titre 1 : Les compétitions

## Chapitre 1 – Dispositions Générales

La LFM organise des compétitions pour les catégories seniors masculine et féminine, pour les catégories jeunes, pour le football d'animation, pour le football diversifié ou pour les différentes sélections.

A l'occasion du déroulement de ces compétitions, chaque acteur du football Martiniquais devra tout mettre en œuvre en vue de parvenir collectivement à instituer et maintenir l'Éthique et la Morale Sportive et à lutter résolument contre toutes formes d'incivilités.

### Article 1

Toutes les épreuves organisées par la Ligue de Football de Martinique ou les associations affiliées se disputent, le cas échéant, selon les règlements de la Fédération Française de Football ou de la Ligue de Football de Martinique (LFM)

### Article 2

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la LFM ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

### Article 3

Pour participer à une épreuve organisée par la LFM, tout club doit s'être engagé dans la compétition concernée.

### Article 4

4.1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

4.2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour l'application des présents règlements :

- un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

### Article 5

5.1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.

5.2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

5.3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

5.4. Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent en annexe 4 des Règlements Généraux de la FFF

#### **Article 6**

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres, est prévu au Statut de l'Arbitrage.

#### **Article 7**

**Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.**

**Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.**

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

#### **Article 8**

**Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.**

**Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.**

8.2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

8.3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4. des règlements généraux de la FFF.

## **Chapitre 2 : Organisations**

### **Section 1 : Les compétitions**

#### **Article 9**

La LFM organise localement des épreuves officielles :

9.1. Pour les catégories seniors masculines, fonction pour certaines, de la division d'appartenance des équipes :

- Championnats,
  - Trophée Gérard JANVION
  - Trophée Daniel CHARLES ALFRED
  - Trophée Claude CHADET,
- Coupe de Martinique,
- Coupe de France jusqu'au 6<sup>ième</sup> tour,
- Coupe de la Ligue.
- Trophée Marie Anne BESSARD...
- Coupe Mutuelle Mare Gaillard
- Trophée Yvon LUTBERT
- Autres trophées ou challenges officiels qui seraient institués...

9.2. Pour les seniors féminines :

- Championnat (avec Play Off s'il y a lieu),
- Coupe de Martinique,
  
- Trophée Henri JUMONTIER.,
- Autres trophées ou challenges officiels qui seraient institués

9.3. Pour le football diversifié et pour les jeunes.

- Futsal, Beach Soccer, Football d'entreprises ....

D'autres compétitions peuvent concerner les sélections masculines et féminines.

Des sélections senior hommes de secteur seront créées dans le triple but de :

- Constituer un vivier pour la sélection senior « A » (Les MATININO),
- Motiver les joueurs talentueux évoluant dans les divisions autres que la Régionale 1,
- Mobiliser les éducateurs de clubs, par secteurs géographiques.

La structure du championnat senior masculin est précisée aux articles 24 et 25 du présent règlement.

L'organisation des compétitions du football féminin est décrite au document annexe au présent règlement dénommé : « Règlement du football féminin ».

Les règlements spécifiques au football diversifié seront validés et diffusés en temps utile en fonction de la nature de la compétition concernée.

Le « Règlement des compétitions Futsal » fait l'objet d'un document spécifique, en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

## **Section 2 : Les compétitions « Jeunes », U13, U15, U17 et U19. Le Football d'Animation.**

Pour toutes les compétitions « jeunes », les clubs et la Commission Régionale des Compétitions (CRC) favoriseront autant que possible :

- L'organisation de matchs en lever de rideau des rencontres seniors,
- Le déroulement de rencontres en nocturne.

### **Article 10**

L'assemblée générale de la LFM du 30 juin 2016 a voté la suppression, à compter de la saison 2016/2017, des compétitions U20 et le rétablissement des compétitions U19.

En conséquence, à compter de la saison 2016/2017, les compétitions jeunes, (U19, U17, U15 et U13) comprennent les épreuves suivantes :

- ✓ divers championnats :
  - Un championnat U19 pour les catégories d'âge U19, U18 et U17, se jouant à onze (11).
  - Un championnat U17 pour les catégories d'âge U17 et U16 se jouant à onze (11).
  - Un championnat U15 pour les catégories d'âge U15 et U14 se jouant à onze (11).
  - Un championnat U13 pour les catégories d'âge U13 et U12, se jouant à huit (8) sur terrain réduit.
- ✓ la Coupe de Martinique, pour les catégories d'âge retenues par la CRC

Pour le football d'animation, la LFM accompagnera les initiatives des clubs ou organisera des plateaux sportifs, tournois ou challenges, par zones géographiques.

La gestion administrative et technique de ces plateaux « foot d'animation » relève de la compétence de la **Commission Régionale des Compétitions et de l'Equipe Technique Régionale**.

Toutes les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des compétitions U13, U15, U17 et U19 sont décrites au Titre 14 du présent règlement.

### **Article 11 : Compétitions nouvelles**

De nouvelles compétitions pourront être instituées et feraient alors l'objet de dispositions spécifiques, établies et communiquées en temps utile, après validation par le conseil de ligue de la LFM.

## Chapitre 3 : Engagements et obligations liés aux compétitions

### Section 1 : Engagement des clubs

#### Article 12

12.1. Sauf exceptions ou cas de force majeure, les demandes d'engagement des clubs aux différentes épreuves (championnats, coupes et autres compétitions) doivent être saisies par les clubs exclusivement via l'application informatique « Footclubs » avant le 1er Juillet.

Elles doivent être accompagnées des droits d'engagement dont les montants sont fixés par l'assemblée générale, et du règlement des dettes du club vis-à-vis de la Ligue, telles qu'indiquées sur l'état de sa situation financière, arrêté au 15 Juin de la saison en cours.

Au titre des mesures ayant pour but de favoriser l'augmentation du nombre d'équipes participant aux championnats féminins organisés par la LFM, l'assemblée générale du 27 juillet 2012 a adopté les dispositions suivantes :

L'engagement par un club, au titre d'une saison « N », d'une équipe féminine, lui ouvre, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, la possibilité d'inscrire, en saison « N+1 », sur la feuille de match de certaines compétitions officielles, un(e) joueur (se) supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation ».

Cette possibilité n'est offerte :

- que si l'équipe féminine engagée en saison « N » a terminé son championnat et n'a donc pas été déclarée « forfait général »
- qu'aux clubs qui ne sont passibles pour la saison « N +1 », d'aucune sanction sportive (diminution du nombre de joueurs mutés) eu égard à leur situation au 15 juin de la saison « N », au regard du statut de l'arbitrage,
- que pour les seules compétitions seniors « locales », y compris la Coupe de France jusqu' au 6<sup>ième</sup> tour inclus – compétitions ouvertes aux seuls clubs affiliés à la LFM et organisées exclusivement par elle, à l'exclusion des compétitions inter ligues déjà organisées à ce jour (Coupe Mutuelle Mare Gaillard, « FÉMI-LAF ») ou qui seraient ultérieurement instituées.

Pour en bénéficier, le club concerné devra en formuler la demande par courrier ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le secrétaire général de la LFM, avant le début des compétitions. Il y sera précisé l'équipe de son choix (masculine ou féminine), définie pour toute la saison, au sein de laquelle il entend utiliser ce joueur (cette joueuse) muté(e) supplémentaire.

**NB** : Si l'équipe féminine engagée résulte d'une entente entre clubs, la possibilité visée supra d'utiliser un (une) joueur (se) muté(e) supplémentaire ne pourra être mise en œuvre que pour l'équipe féminine engagée en entente.

**Ententes** : Pour pallier à une insuffisance de joueurs dans une catégorie d'âge, tout en permettant à leurs joueurs licenciés de cette catégorie de pratiquer en compétitions officielles, les clubs peuvent recourir à des ententes.

Les conditions de réalisation d'ententes entre les clubs (jeunes et/ou seniors) sont mentionnées à l'article 39 bis des règlements généraux de la FFF.

Il y est notamment précisé que les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du conseil de ligue. (Art. 39 bis, alinéa 1).

Sauf circonstances particulières admises par le conseil de ligue de la LFM, le nombre minimum de licenciés de chaque club, pour permettre l'engagement de l'Entente dans les différentes compétitions locales, (jeunes et/ou seniors) est fixé à huit (8).

Ententes de Jeunes uniquement:

La Ligue de Football de Martinique permet aux clubs qui en font la demande, de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs, dans toutes les catégories, tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des règlements généraux de la FFF et/ou des règlements de la LFM. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Les ententes de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les ententes de jeunes peuvent accéder à la division supérieure en cas de renouvellement de ladite entente.

Ententes seniors uniquement :

En application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 39 bis sus visé, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football de Martinique, en sa réunion du 27 juillet 2012, a décidé d'accorder aux clubs affiliés qui le sollicitent la possibilité de constituer des équipes Senior en entente, exclusivement pour la dernière division de ligue, soit pour la LFM, le Championnat Régional 3 (R3). Il est cependant précisé qu'une entente senior ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Sous réserve du respect par les équipes ou les clubs, des obligations découlant de l'organisation et du déroulement des compétitions, les ententes seniors engagées pourront accéder à la division supérieure, en cas de renouvellement de ladite entente.

Ententes relatives à la fois aux catégories Jeunes et Senior :

L'Assemblée Générale de la LFM du 27 juillet 2012 a décidé d'accorder aux clubs qui en font la demande, la possibilité de constituer des ententes à la fois en Jeunes et en Seniors, sous réserve cependant du respect des dispositions mentionnées ci-dessus pour les ententes en Jeunes seules ou pour les ententes en seniors seules, transposables aux cas d'espèce, constitutifs d'ententes sur plusieurs (ou sur toutes les) catégories.

Sous réserve du respect par les équipes ou les clubs, des obligations découlant de l'organisation et du déroulement des compétitions, les ententes jeunes et seniors engagées pourront accéder à la division supérieure, en cas de renouvellement des ententes concernées.

En cas de besoin, les modalités de réalisation des ententes et les conséquences administratives et sportives de leur existence (ou de leur rupture éventuelle), feront l'objet d'une circulaire d'information diffusée par la LFM.

12.2. Les engagements dans les épreuves de jeunes sont gratuits sauf décision contraire prise par la Ligue.

12.3. Sauf cas de force majeure, les clubs n'ayant pas procédé pour le 1<sup>er</sup> juillet, à leur engagement, via « Footclubs », accompagné du règlement des droits fixés et de celui de l'intégralité de leurs dettes visées à l'alinéa 1 supra, peuvent se voir refuser leur engagement.

## **Section 2 : Obligations des clubs en matière d'engagement d'équipes de « Jeunes »**

Sous peine de se voir appliquer les sanctions sportives prévues à l'article 19, les clubs ont l'obligation de s'engager chaque saison dans un nombre minimum de championnats de jeunes (U13 à U 19), en exprimant leurs choix en début de saison. Ces obligations minimums sont mentionnées ci-après :

### **Article 13 : Clubs dont l'équipe senior 1<sup>ère</sup> évolue en Championnat Régional 1 (R1).**

Les clubs dont l'équipe senior 1<sup>ère</sup> évolue en R1 doivent engager 3 équipes de jeunes :

- Obligatoirement : une équipe de jeunes, soit dans le championnat U15, soit dans le championnat U13, (choix de la catégorie à communiquer avant le début de la compétition par écrit)

Et,

- Deux autres équipes engagées, à leur choix, parmi les championnats U13, U15, U17 et U19,

### **Article 14 : Clubs dont l'équipe senior 1<sup>ère</sup> évolue en Championnat Régional 2 (R2).**

Les clubs dont l'équipe senior 1<sup>ère</sup> évolue en R2, doivent engager 2 équipes :

- Obligatoirement : une équipe de jeunes, soit dans le championnat U15, soit dans le championnat U 13,

Et

- une autre équipe, à leur choix, parmi les championnats U13 ou U15, U17 et U19,

### **Article 15 : Clubs dont l'équipe senior 1<sup>ère</sup> évolue en Championnat Régional 3 (R3)**

Les clubs dont l'équipe senior 1<sup>ère</sup> évolue en R3, doivent obligatoirement engager :

- une équipe, à leur choix, parmi les championnats U13, U15, U17 et U19.

### **Article 16 Réserve.**

### **Article 17 : Engagement d'équipes supplémentaires**

Il est cependant précisé que les clubs de toutes les divisions peuvent engager des équipes de jeunes en plus de celles obligatoires mentionnées ci-dessus.

### **Article 18 : Modalités de comptabilisation, en fin de saison, des équipes engagées.**

Ne seront prises en compte pour apprécier le respect par les clubs de l'obligation du nombre d'équipes de jeunes, que celles qui ont effectivement terminé leurs championnats respectifs, c'est à dire qui n'auront pas fait l'objet d'un forfait général.

Pour des raisons médicales évidentes ou pour le maintien de l'éthique **de la déontologie** et de la morale sportive, les instances compétentes de la LFM veilleront au respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à la participation des joueurs en fonction des compétitions concernées.

### **Article 19 : Sanction pour non-respect des obligations en matière d'équipes de jeunes**

En fin de saison, les équipes seniors des clubs évoluant en R1, en R2 et en R3, en infraction par rapport aux obligations d'équipes de jeunes, seront pénalisées d'un retrait de cinq (5) points par équipe de jeunes manquante. Cette disposition ne concerne pas les Equipes Réserve évoluant en R3.

## **Titre 2 – La licence**

### **Article 20 : Dispositions générales**

20.1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par, la LFM, ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours et se conformer aux dispositions des articles 59 à 117 des règlements Généraux de la FFF.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFM, ou les clubs affiliés, en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

20.2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des règlements généraux de la FFF.

20.3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

### **Article 21 : Délivrances des licences – Tarifs et formalités administratives**

A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier.

Toutes les licences saisies dans « Footclub » devront être récupérées et payées au siège de la Ligue selon les modalités de délivrance des licences arrêtées par le conseil de ligue. Le montant des licences imprimées sera automatiquement débité au compte du club, qu'elles aient été retirées ou non.

Le conseil de ligue fixe les conditions financières relatives à la délivrance des licences. Elles pourront faire l'objet d'une circulaire qui sera adressée à tous les clubs affiliés.

Les modalités administratives de délivrance des licences sont décrites dans le « Guide de procédure pour la délivrance des licences », en annexe aux règlements généraux de la FFF et pourront faire l'objet, en cas de besoin, de circulaires et/ou de séances d'information, à l'initiative de la LFM, à destination des clubs affiliés.

### **Article 21 bis – Défaut de présentation de licences**

En cas de défaut de présentation de licences, une amende de deux euros par licences manquantes sera appliquée.

### **Article 21 ter – Faux noms ou falsification de licence:**

Sanctions encourues :

- Match perdu, sur décision de l'instance compétente.
- Suspension du joueur fautif et du capitaine de l'équipe ; suspension des dirigeants fautifs, le cas échéant.

## **Titre 3 – Les Dirigeants**

### **Article 22 : Obligations**

22.1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur", sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

22.2. Par ailleurs, les clubs doivent licencier avant le 31 octobre, un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent. Pour la LFM, ce nombre est fixé à 6 mais pourra être révisé si nécessaire.

22.3. Le conseil de ligue de la LFM mettra en œuvre toutes dispositions possibles en vue :

- a) de la formation des dirigeants à la gestion administrative d'une association et aux procédures attachées à la bonne organisation d'une rencontre,
- b) de la valorisation de l'indispensable contribution des bénévoles du football.

### **Article 23 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues notamment au titre 4 des règlements généraux de la FFF.

## **Titre 4 – Constitution des différentes séries de championnats seniors hommes.**

### **Article 24 : Nombre d'équipes dans les différentes divisions.**

**Les compétitions des Ligues sont dénommées Championnat Régional 1 (R1), Championnat Régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3), dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.**

**Ces compétitions sont limitées au maximum à 3 niveaux à compter de la saison 2018 / 2019.**

**Chaque Ligue détermine le nombre de groupes composant ces niveaux. Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes seniors d'une Ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional.**

**Les Ligues déterminent les modalités d'accession entre les différents niveaux régionaux.**

**Les Championnat R1, R2 et R3 de la LFM ont les dénominations ci-dessous :**

- a) Régionale 1 (R1) « Trophée Gérard JANVION »
- b) Régionale 2 (R2) « Trophée Daniel CHARLES ALFRED »
- c) Régionale 3 (R3) « Trophée Claude CHADET » (dernière série de Ligue),

**Les clubs qui le souhaitent, ont la possibilité d'engager une Equipe Réserve, qui participe au championnat de dernière série de la LFM (R3).**

Les conditions d'engagement et de participation de l'équipe Réserve, sont mentionnées ci-après (article 24 bis).

## **Article 24 bis : Engagement d'une 2<sup>ème</sup> Equipe senior hommes, dite « Équipe Réserve ».**

### **24 bis 1. : Le Principe**

Tout club peut engager une 2<sup>ème</sup> équipe, dite « Équipe Réserve », dans le championnat senior hommes de dernière série de Ligue (championnat R3), à la condition que son équipe 1<sup>ère</sup> ne participe pas elle-même, pour la même saison, au championnat de cette dernière division.

### **24 bis 2 : L'engagement**

L'engagement de cette Équipe Réserve doit se faire en même temps que celui de l'équipe première du club, pour permettre notamment aux instances compétentes de la LFM de déterminer au plus tôt les compositions des groupes constituant la dernière série de ligue et d'établir, dans les meilleurs délais, les projets de calendriers.

Il est également précisé que :

- a) Les équipes Réserve évoluent dans la dernière division de Ligue mais, quel que soit leur classement à l'issue du championnat de leur poule, elles ne peuvent accéder à la division supérieure,
- b) Si, en fin de saison « N », l'équipe 1<sup>ère</sup> d'un club est reléguée pour la saison N+1, en dernière division de ligue (R3), ce club ne pourra pas avoir d'équipe réserve, au titre de cette même saison « N+1 ».
- c) Le réengagement d'une équipe réserve n'est pas automatique. Il doit donner lieu à chaque début de saison, à une demande formulée par le club qui le souhaite et à une **décision du Conseil de Ligue** de la LFM.
- d) Afin de préserver un équilibre sportif, la répartition des équipes réserves dans les différentes poules se fera selon des critères définis par la commission compétente.

### **24bis 3. : Participation des joueurs aux rencontres disputées par l'équipe Réserve.**

- a) Quel que soit le nombre total de joueurs inscrits par une Equipe Réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de huit (8) joueurs licenciés U20 ou U19 ou U18 ou U17 (avec, pour les U17, l'autorisation médicale spécifique).  
Dans le cas où l'équipe réserve n'inscrirait que 8 joueurs sur la feuille de match d'une rencontre, ils devront tous être de l'une et/ou l'autre des catégories d'âge sus visées (U20 ou U19 U18 ou U17 avec autorisation médicale spécifique).
- b) Les autres joueurs peuvent être choisis parmi les catégories autorisées à participer au championnat sénior sous réserve qu'ils remplissent à la date du match les conditions de participation.

### **24bis 4 : Obligations et conditions restrictives retenues**

- a) Ne peuvent être inscrits par une équipe réserve, sur la feuille de match d'une rencontre, qu'un maximum de 3 joueurs ayant participé avec l'équipe 1 de son club, au dernier match disputé par cette équipe première.
- b) Ne peut non plus être inscrit sur la feuille de match d'une équipe « 2 » tout joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe « 1 » dans la même semaine (la semaine s'entend au sens civil du terme : du lundi au dimanche).

- c) Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match est limité à six (6) dont maximum 2 hors période.

Ces six mutés comprennent :

- 3 mutés au maximum dans les Catégories U17 à U20
- 3 mutés au maximum dans la catégorie sénior, autre que U20.

Le non-respect par une équipe réserve des dispositions spécifiques sus visées, pourra donner lieu à la formulation par l'équipe adverse de réserves ou réclamations (dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FFF ou le règlement sportif de la LFM), qui seront examinées, s'il y a lieu, par l'instance compétente de la LFM.

La perte par pénalité de **2** rencontres pour non-respect des dispositions spécifiques sus visées, sera assimilée à un forfait général qui sera prononcé par l'instance compétente.

#### **24 bis 5. : Compétitions ouvertes aux équipes réserve.**

- a) Coupes

Les équipes réserve ne peuvent participer aux rencontres de coupes.

- b) Championnats :

Les équipes « réserve » participent au championnat de R3, dans la poule pour laquelle leur engagement a été validé, dans le respect des conditions de qualification, de participation et d'organisation des compétitions, prévues par les Règlements Généraux de la FFF et /ou les règlements de la LFM

Article 25 : Constitution des divisions pour la saison 2018/2019 **et suivantes**. Modalités d'accession et de rétrogradation.

#### **25.1 Saison 2018/2019 et suivantes**

##### **1. Composition des différents groupes des différents championnats**

- a) **Régionale 1 : 14 clubs**
- b) **Régionale 2 : 24 clubs répartis en 2 groupes de 12**
- c) **Régionale 3 : Autres clubs répartis en 3 groupes pour la saison 2018/2019.**

**A compter de la saison 2019/2020, Constituée de toutes les autres équipes, y compris les équipes réserve éventuelles, réparties en poules dont le nombre sera fonction du nombre total d'équipes engagées pour la saison concernée, dans cette division et/ou du nombre de poule décidé par le Conseil de Ligue.**

**En cas d'organisation en plusieurs poules, la répartition des clubs sera définie par la commission compétente et validée par le Conseil de Ligue de la LFM.**

##### **2. Accessions et descentes**

- a) **Régionale 1**

**A l'issue de la saison 2018/2019 et pour les suivantes, le 12<sup>ième</sup>, le 13<sup>ième</sup> et le 14<sup>ième</sup> sont relégués en Régionale 2**

- b) **Régionale 2**

**Accessions : A l'issue de la saison 2018/2019 et pour les suivantes**

**Le 1<sup>ier</sup> de chaque groupe accède à la Régionale 1**

**Le 2<sup>nd</sup> de chaque groupe joue un barrage (match aller/retour) sur un terrain désigné par le Conseil de Ligue. Les buts marqués à l'extérieur comptent double. En cas d'égalité à l'issue du temps**

réglementaire, une prolongation de 2 fois 15 minute sera jouée. Si à l'issue de la prolongation une égalité persiste, il sera procédé à une épreuve de tirs aux buts.

**Le vainqueur accède à la Régionale 1.**

**Relégation : A l'issue de la saison 2018/2019 et pour les suivantes**

**Le 10<sup>ième</sup>, le 11<sup>ième</sup> et le 12<sup>ième</sup> de chaque groupe (6 équipes) sont relégués en Régionale 3**

### **c) Régionale 3**

**A l'issue de la saison 2018/2019, les deux équipes 1<sup>ière</sup> les mieux classées de chaque groupe accèdent à la Régionale 2 (les équipes 2 ne peuvent accéder).**

**A compter de la saison 2019/2020 le conseil de ligue déterminera les modalités d'accession en fonction du nombre de groupes.**

**Rappel : aucune équipe réserve, quel que soit son classement, ne peut accéder en R2.**

### **Article 26 : Répartition des clubs en fin de saison**

La répartition des clubs dans chaque division est déterminée une fois arrêté le classement définitif des différentes séries, à l'issue de la saison qui s'achève.

## **Titre 5 – Titres de champion**

### **Article 27 : Championnat Régional 1 (R1).**

L'équipe classée première du championnat de R1 est déclarée « Champion de Martinique », vainqueur du Trophée Gérard JANVION.

### **Article 28 : Championnat Régional 2 (R2).**

**Les équipes classées 1<sup>ière</sup> de chaque groupe de s'affronteront en match simple sur un terrain désigné par le Conseil de Ligue. En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 fois 15 minute sera jouée. Si à l'issue de la prolongation une égalité persiste, il sera procédé à une épreuve de tirs aux buts**

**Le vainqueur est déclarée « Champion de la R2 », vainqueur du Trophée Daniel CHARLES-ALFRED**

### **Article 29 : Championnat Régional 3 (R3).**

Le championnat de R3, se déroule en **plusieurs** poules, composées chacune d'équipes 1<sup>ière</sup> de clubs et d'équipes réserve d'autres clubs.

Les modalités de détermination du champion des équipes 1<sup>ière</sup> et des équipes réserves seront définies par le Conseil de Ligue en fonction du nombre total d'équipes composant chacun des groupes du championnat R3 **et communiquée aux clubs avant le début du championnat**

### **Article 30 : Réserve**

### **Article 31 : Repêchage**

En cas d'éventuelles vacances dans les séries pour diverses raisons, l'équipe (ou les équipes) repêchée(s) est (sont) la (les) mieux classée(s) parmi les relégables.

## **Titre 6 – Matches de Compétitions**

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 32 : Catégories d'épreuve**

La Ligue reconnaît quatre catégories d'épreuves:

- les épreuves inter-ligues
- les épreuves interclubs
- les épreuves de la CONCACAF.
- les épreuves de l'Union Caribéenne de Football (UFC)

Ces épreuves sont ouvertes dans son ressort à tous les clubs affiliés à la FFF.

Les clubs affiliés souhaitant organiser des compétitions sous forme de coupes, de tournois, de challenges etc., devront en solliciter l'autorisation par une demande écrite devant parvenir au Secrétaire Général de la Ligue, 15 jours au moins avant le début de la manifestation concernée et accompagnée du règlement de la manifestation et d'un droit d'organisation de quarante-six euros (46 €)

Les clubs ayant déclaré forfait général dans leur championnat ne pourront prendre part à ces épreuves.

#### **Article 32 bis : Modalités de détermination des classements**

Dans les épreuves des championnats de la Ligue, le classement sera fait par addition des points :

- Match gagné : 4 Pts
- Match nul : 2 Pts
- Match perdu : 1 Pt
- Match perdu par forfait : 0 Pt
- Match perdu par pénalité : 0 Pt

En cas d'égalité des points, le classement se fera en prenant en compte, dans l'ordre, les critères suivants :

- Le goal average général : nombre de buts marqués moins nombre de buts encaissés.
- En cas d'égalité : Goal average individuel résultat des matchs aller et retour entre les deux clubs
- En cas de nouvelle égalité : la meilleure attaque.
- En cas de nouvelle égalité, il sera joué un match de classement avec le cas échéant prolongation, épreuve de tirs au but et enfin tirage au sort.

#### **Article 32 ter : Match interdits**

Tous matchs, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs de la LFM et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la LFM sous peine de suspension.

Les clubs affiliés ne peuvent disputer d'épreuve officielle dans une Fédération non reconnue sous peine de radiation.

#### **Article 33 : Match perdu par forfait**

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0).

Pour une rencontre de football à 11 si une (ou les 2) équipe (s) ne se présente (nt) pas sur le terrain, ou se présente(nt) avec moins de 8 joueurs (ou joueuses), l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre et mentionnera précisément sur la feuille de match et/ou dans son rapport complémentaire, les motifs de sa décision.

La (les) équipe (s) concernée(s) pourra (pourront) être déclarée(s) battue(s) par forfait par décision de la commission compétente, sauf cas de force majeure dont la dite commission est juge.

Toute équipe refusant de jouer pour les motifs suivants :

- absence d'arbitres désignés,
- absence de délégués,
- récusation d'arbitres,
- refus du tirage au sort,

sera déclarée battue par forfait par décision de la commission compétente.

Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre n'est admise et le résultat acquis sur le terrain est homologué.

Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans le championnat dans lequel elle est engagée, entraînent le forfait général de cette équipe pour le championnat et la saison concernés.

Le club sera pénalisé d'une amende de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €).

L'équipe qui aura déclaré forfait général sera exclue du classement et les points obtenus par les autres équipes lors des matchs disputés contre cette équipe seront annulés

Les forfaits pour retard décidés par la Commission compétente n'entreront pas en ligne de compte pour le forfait général.

Dans le cas où un match amical sera joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille de match et les équipes devront intervertir les gardiens de but, faute de quoi le résultat du match sera homologué.

En cas de forfait général de l'équipe première d'un club, ce club sera placé l'année suivante dans la série immédiatement inférieure.

### **Article 33 bis : Match remis ou à rejouer**

Les matchs officiels devront être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la LFM.

Pour toutes les compétitions seniors et jeunes, le report éventuel d'une rencontre ne pourra être autorisé que par les instances compétentes de la LFM.

**Sauf en cas de décès, toute demande de report de match se fera exclusivement via l'application Footclubs.**

Le motif retenu pour l'examen d'une demande éventuelle de report d'une rencontre, en vue de décision, est le décès d'un(e) licencié(e) d'un des clubs concernés ; la recevabilité de tout autre motif évoqué, sera examinée par les instances de la Ligue.

Dans une telle situation de force majeure, nécessitant une décision dans l'urgence, il est demandé aux clubs de procéder comme indiqué ci-dessous :

Le Président du club sollicitant le report, doit en informer immédiatement par téléphone le président du club adverse, tenter d'ores et déjà de recueillir son accord de principe sur le report souhaité et sur une proposition de date et de lieu pour disputer ladite rencontre. Il prend ensuite contact téléphoniquement avec le Président, le secrétaire général et/ ou le directeur de la LFM pour faire part de sa demande, de la position du président du club adverse et de la solution commune de remplacement qu'ils soumettraient à la LFM, position et solution confirmées à la LFM par le président du club adverse. La décision de reporter ou de maintenir la rencontre sera alors prise par les instances de la LFM, à partir des éléments communiqués, et notifiée, s'il y a lieu, à toutes personnes concernées

### **Article 33 ter : Réserve**

#### **Article 33 quater : Match remis ou à rejouer : ordre chronologique/désignation des terrains**

**33 quater.1.** : ordre de fixation des rencontres

Dans le cas où un club aurait plusieurs matchs en retard ou à rejouer, ces rencontres auraient lieu dans l'ordre chronologique prévu au calendrier chaque fois que le classement final serait susceptible d'être modifié.

#### **33 quater.2. : désignation des terrains**

Dans tous les cas, de matchs remis ou à rejouer pour incidents **et autres motifs**, la Commission compétente ou le conseil de ligue aura droit de désigner, s'il le juge nécessaire, un terrain neutre susceptible d'assurer le maximum de régularité à la deuxième rencontre.

#### **Article 34 : Match perdu par forfait : conséquences.**

Toutes les équipes, sans exception de catégories qui déclareront forfait ou qui, pour tout autre cause, auront causé préjudice au club adverse, seront tenues de rembourser les frais de publicité, d'organisation et de déplacement.

Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, les clubs devront prévenir leur adversaire et la Ligue, 5 jours pleins, avant le jour fixé du match par lettre recommandée, ou par message électronique à l'adresse officielle de la LFM : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr),

Les équipes premières seront frappées la 1<sup>ère</sup> fois d'une amende de 31 €, la 2<sup>ème</sup> fois d'une amende de 61 €, la 3<sup>ème</sup> fois d'une amende de 92 €. Le forfait général est sanctionné d'une amende de 77 €. Les équipes de jeunes sont frappées d'une amende de 8 € par forfait et de 77 € en cas de forfait général.

Les clubs ayant déclaré forfait pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matchs « aller » peuvent être tenus à disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire. S'ils déclarent forfait pour le match « retour » alors qu'ils ont disputé le match « aller » sur leur terrain, ils seront tenus de rembourser conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, les frais de déplacement de leur adversaire.

Dans le cas de match non prévu au calendrier ou dans la phase finale du championnat, la déclaration de forfait devra être faite dans les 48 heures qui suivront la désignation du match et adressée à la Ligue et au club adverse.

En cas de forfait déclaré dans un délai moindre que celui fixé au 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ième</sup> paragraphes du présent article, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club organisateur les frais de publicité et d'organisation. Le devis de ces frais sera soumis au Conseil de Ligue.

Le paiement des amendes ou autres frais de publicité devra intervenir dans les quinze jours suivant la décision prise par le Conseil de Ligue sous peine de suspension.

**Article 35 :**

Un club absent conformément aux lois 3 et 8 de l'arbitrage pour un match d'équipe première, ne pourra le jour où devrait se jouer le match, participer à une autre rencontre même amicale, sans autorisation du Conseil de Ligue.

**Article 36 : Forfait Général**

Le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général obligatoirement des autres équipes inférieures de même catégorie d'âge du même club.

**Chapitre 2 : Match perdu par pénalité****Article 37 : Définition**

Un match donné perdu par pénalité, quel que soit le fondement règlementaire de cette décision, comportera zéro point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe déclarée perdante.

S'agissant de l'équipe déclarée gagnante par pénalité :

- Si sa requête était fondée sur l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF (réclamation d'après match) : l'équipe concernée ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, si elle n'avait pas été victorieuse sur le terrain ; elle conserve donc le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts éventuellement marqués lors de la rencontre.
- Si sa requête était fondée sur des dispositions autres que l'article 187-1 sus visé : l'équipe concernée bénéficie des points correspondant au gain du match, réputé gagné sur le score minimum de trois (3) buts à zéro(0) , étant précisé que cette équipe garde le bénéfice du nombre de buts effectivement marqués dans la rencontre en cause, s'il est supérieur à trois (3).

Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera déclarée battue par pénalité par décision de l'instance compétente.

**Article 38 : Équipe exclue, suspendue ou déclarée forfait général**

Lorsqu'une équipe est exclue de son championnat ou déclarée forfait général en cours de l'épreuve, les buts marqués ou reçus et les points acquis par les autres équipes contre cette équipe défaillante sont annulés.

Dans le cas où un club serait suspendu, les matchs qu'il devrait disputer pendant cette suspension lui seront donnés perdus par forfait. Toutefois, les pénalités habituelles ne lui seraient pas applicables.

**Article 39 et 40 : Réservés****Article 41 : Tirage au sort matchs de Coupes sénior**

Le tirage au sort des matchs de coupe seniors masculin et féminin a lieu en présence des délégués de clubs engagés, spécialement convoqués à cet effet.

**Article 42 : Établissement des calendriers**

Le projet de calendrier, validé par le conseil de ligue, est mis à disposition des clubs par publication sur le site internet de la LFM.

Les clubs devront faire parvenir leurs observations éventuelles à la Ligue dans le délai de 8 jours à compter de cette publication.

Après examen de ces observations ou demandes de modifications, le calendrier « définitif » sera homologué par le conseil de ligue et publié sur le site de la Ligue.

Les modifications ou aménagements qui s'imposeraient par la suite, seraient diffusés par cette même voie, ou par tout autre moyen jugé utile.

#### **Article 43 : Dates, Heures et Lieux des matchs**

Pour toutes les compétitions et pour toutes les catégories d'âge, les dates, lieux et heures de matchs sont fixés par la Ligue de Football de Martinique.

#### **Article 44 : Absence d'un club**

En cas d'absence d'un club, un quart d'heure après l'heure officiellement fixée pour le début de la rencontre, l'arbitre devra le consigner sur la feuille de match qu'il fera parvenir à la LFM dans les délais prescrits.

Le club concerné pourra avoir match perdu par forfait, par décision de l'instance compétente.

#### **Article 45 : Matchs en lever de rideau**

Les matchs en lever de rideau devront être terminés au plus tard 20mn avant l'heure fixée pour le coup d'envoi de la rencontre suivante. Quelle que soit la rencontre qui se jouera en lever de rideau, rien ne doit retarder le début du match suivant.

#### **Article 46 : Déclaration des couleurs de maillots**

Les clubs seront tenus de déclarer avant le début de chaque saison et via le logiciel « Footclubs » les couleurs de leurs maillots.

Les clubs seront tenus de déclarer leur couleur officielle.

- Une couleur principale de maillot
- Une couleur secondaire de maillot

Les couleurs devront être déclarées avec précisions de nuance (ex. : Bleu ciel ou Bleu Marine, maillot rayé avec indication des couleurs nuancées)

Sauf cas de force majeure, ils doivent disputer leurs matchs officiels sous la couleur principale déclarée à la LFM, mais à toutes fins utiles, et notamment pour prévenir toute difficulté liée à la ressemblance des maillots des équipes en présence et pour permettre autant que possible le début des rencontres à l'heure fixée, il est demandé aux clubs, pour toute rencontre officielle, d'être détenteurs de leurs deux jeux de maillots de couleurs différentes.

Les équipes devront être uniformément vêtues aux couleurs déclarées par leurs clubs respectifs.

Les gardiens de but devront porter des couleurs voyantes et autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires. Dans le cas où un joueur, hormis le gardien de but, ne porterait pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui sera refusée.

A toutes fins utiles, et pour solliciter au plus tôt en cas de besoin, un changement de tenue de l'une ou l'autre équipe, l'arbitre de la rencontre, une fois constatée l'arrivée des deux clubs, invitera les capitaines ou dirigeants des équipes en présence à lui présenter les tenues qu'elles envisagent de porter pour la rencontre.

Dans le cas où les deux clubs se rencontrant porteraient des couleurs semblables, capables de prêter à confusion, l'arbitre, en première démarche, les invitera à s'entendre à l'amiable afin que l'un d'eux revête une autre tenue, (fut-elle une tenue ne correspondant pas à ses couleurs déclarées), pour lui permettre de diriger la rencontre sans risque de confusion.

Est considéré comme club visité, le club déclaré recevant, indépendamment du terrain désigné pour la rencontre et quelle que soit la compétition concernée.

Si sa demande visée ci-dessus, en première démarche, n'est pas satisfaite, l'arbitre, avec l'assistance si nécessaire du délégué désigné sur la rencontre, vérifiera que les tenues portées par les deux équipes en présence correspondent bien à leurs couleurs déclarées à la LFM et procédera comme indiqué ci-après :

- Si l'une des équipes ne porte pas ses couleurs déclarées, l'arbitre lui demandera, fut-elle l'équipe visiteuse, de tout mettre en œuvre pour revêtir l'une ou l'autre de ses couleurs officielles, ou des couleurs autres, dès lors qu'elles sont distinctes de celles portées par son adversaire, afin, autant que possible, de donner le coup d'envoi de la partie à l'heure fixée.
- Si aucune des équipes ne porte ses couleurs déclarées, l'arbitre demandera à l'équipe recevant de changer de tenue pour lui permettre de faire disputer la rencontre.
- Si les couleurs semblables portées par les deux équipes, correspondent bien à leurs couleurs déclarées, l'arbitre demandera à l'équipe recevante de prendre toute initiative utile afin de revêtir une tenue ne prêtant plus à confusion, pour permettre à la rencontre de débiter à l'heure fixée.

Si malgré les demandes ci-dessus, le risque de confusion des couleurs persiste au point que l'arbitre estime ne pas pouvoir faire disputer la rencontre, il en fera mention sur la feuille de match et adressera à la LFM un rapport complémentaire détaillé qui sera communiqué à la commission compétente pour suite utile.

**Pour les matchs de compétition officielle organisés localement, hors Coupe de France masculine et féminine, tous les joueurs des clubs porteront un maillot numéroté de 1 à 99 maximum ; au cas contraire, ils ne seront pas autorisés par l'arbitre à figurer sur la feuille de match et à prendre part à la rencontre.**

Chaque numéro porté sur la feuille d'arbitrage devra correspondre au nom du joueur intéressé.

## **Chapitre 3 : Déroulement des rencontres**

### **Section 1 – Formalités d'avant match**

#### **Article 47 – Accueil des arbitres/Délégués/Joueurs/Dirigeants**

L'organisateur doit accueillir les arbitres, les délégués, les joueurs et dirigeants des équipes en présence au plus tard une heure et trente minutes (1h30) avant l'heure prévue du coup d'envoi.

Cet accueil devra se faire si possible par une porte différente et à l'écart des autres entrées réservées au public, et concernera également les arbitres, délégués et superviseurs d'arbitres, désignés sur la rencontre, ainsi que les membres du conseil de ligue de la LFM, sur présentation de leur licence ou carte d'accès en cours de validité ou de tout autre document officiel de la Ligue justifiant d'un ordre de mission spécifique.

Par ailleurs, et en fonction bien entendu du nombre de places disponibles, les véhicules personnels des officiels ou personnes énumérées au paragraphe précédent devront être admis à l'intérieur de l'enceinte protégée du stade.

#### **Article 47 bis : Composition des délégations**

Chaque délégation est composée de VINGT DEUX (22) personnes soit 18 joueurs et 4 cadres. Le cas échéant le médecin et le paramédical seront admis en plus, en qualité de membres de la délégation du club et à prendre place sur le banc de touche.

A cet effet, ils devront présenter à l'arbitre du match, leur carte professionnelle et leur licence LFM pour la saison en cours.

#### **Article 47 ter : Accès Aux abords de l'aire de jeu**

En dehors des personnes susvisées, les Présidents des clubs en présence ou Président de leur section football, pourront avec l'accord de l'arbitre, accéder aux abords de l'aire de jeu. A cet effet, ils devront présenter au délégué ou à l'arbitre du match leur carte ou licence de la saison en cours. L'entrée dans l'enceinte du stade de toutes ces personnes se fera à pied, afin de faciliter le contrôle.

#### **Article 47 quater : Vestiaires/Reconnaissance de l'aire de jeu/**

Un vestiaire en bon état de propreté sera mis à la disposition de chacune des équipes en présence.

Une clé sera remise à chaque responsable de club.

Dès leur arrivée, les équipes peuvent accéder à l'aire de jeu pour effectuer une reconnaissance du sol engazonné.

Il est interdit de s'habiller, de se déshabiller et de déposer des effets personnels sur l'aire de jeu ou à ses abords. **Tout manquement à cette disposition devra être signalé par le délégué dans son rapport. Les contrevenants s'exposent à une amende financière de 50 €.**

La notion d'effets personnels est laissée à l'appréciation des arbitres et du Délégué au terrain.

#### **Article 48 : Échauffement des équipes**

L'organisateur prendra toutes dispositions pour que les clubs en présence puissent débiter leur échauffement au plus tard quarante minutes (40mn) avant l'heure prévue du coup d'envoi. L'échauffement sur l'aire de jeu est la règle pour les deux clubs.

Toutefois, en cas d'impossibilité (match de lever de rideau) il sera prévu des surfaces convenables suffisantes afin que les deux clubs puissent s'échauffer dans des conditions équivalentes.

A l'issue de l'échauffement et pour permettre à la rencontre de débiter à l'heure, les équipes devront répondre sans délai à l'appel des arbitres.

#### **Article 48.bis: Mise à disposition des ballons du match**

Le ballon du match doit être fourni par le club recevant à l'arbitre (au minimum 4 ballons).

## **Article 48.ter : Établissement de la feuille de match / Résultat.**

### **48. ter.1. : La Feuille de Match Informatisée (FMI).**

Les dispositions relatives à la FMI et décrites dans les règlements généraux de la FFF, devront être strictement appliquées pour les compétitions et divisions retenues par le conseil de ligue de la LFM, pour utilisation de la FMI.

A compter de la Saison 2017/2018 la FMI est obligatoire pour toutes les rencontres du championnat de Régionale 1 (R1)

**A compter de la Saison 2018/2019 la FMI est obligatoire pour toutes les rencontres du championnat de Régionale 2 (R2) et Régionale 3 (R3)**

#### Préambule :

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

#### Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

#### Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

#### Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des règlements généraux de la FFF.

#### Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

#### Procédures d'exception

##### a) Compétitions soumises à la FMI :

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité **et ou une sanction financière de 100 € par match sans FMI.**

##### b) Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

#### Ligues d'Outre-Mer

A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier.

En conséquence, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016/2017 :

- les articles 141 et 142 des règlements généraux de la FFF en cas de rencontre non soumise à la F.M.I.,
- ainsi que l'article 82 des règlements généraux de la FFF et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

#### Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

#### **48. ter.2. La feuille de Match Papier.**

Les résultats devront être portés sur la feuille de match de la rencontre.

Avant le match, le capitaine ou le responsable devra porter sur la feuille le numéro des licences, le nom et le numéro des joueurs composant son équipe

Pour les rencontres seniors, chaque capitaine inscrira lisiblement son nom et son prénom à la rubrique prévue à cet effet sur la feuille de match. Sauf cas de force majeure dûment constaté par l'arbitre, seul le capitaine de l'équipe peut et doit signer sur la feuille de match.

En cas de défaillance du club recevant, une feuille de match devra être fournie par le gestionnaire du terrain.

Rédigées obligatoirement à l'encre, les feuilles de matchs devront parvenir à la Ligue le lendemain même de la rencontre. Pour les matchs régionaux, elles seront adressées le soir de la rencontre.

L'envoi ou le dépôt de la feuille de match incombe à l'arbitre officiel désigné. S'il s'agit d'un arbitre bénévole, il lui appartiendra, de faire parvenir à la LFM, par ses propres moyens la feuille de match concernée, dans les délais sus visés, ou s'il considère ne pas pouvoir le faire, de la remettre à cette fin au délégué présent sur la rencontre. En dernière hypothèse, l'envoi au secrétariat de la Ligue ou le dépôt aux guichets, incombe au club recevant.

Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues à l'article 64 ci-après, d'établir une feuille de match de complaisance.

Les feuilles de matchs sont fournies par le club organisateur ; sauf exception ou cas de force majeure, l'envoi à la LFM incombe à l'arbitre et aux clubs en présence.

La non transmission dans les 24 heures des feuilles de matchs entraîne l'application des sanctions suivantes :

- Arbitres Et Clubs : Amendes De Quarante Six Euros (46 €).

#### **Article 48 quater : Feuille de match / Match non joué**

Dans le cas où un match officiel ne pourrait être joué, la feuille de match devra être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au Secrétariat de la Ligue avec les motifs qui ont empêché la tenue du match.

**Le match pourra être aussitôt reprogrammé dans les jours qui suivent, sur le même stade ou sur un autre stade choisi par la Ligue, en nocturne ou en diurne.**

#### **Article 49 : Feuille de match non réglementaire**

Toute feuille de match rédigée et non conforme aux règlements FFF et LFM, fera l'objet d'une sanction pécuniaire de 8 euros pour chacun des clubs concernés.

#### **Article 50 – Vérification des licences**

##### **I. Compétition soumise à la Feuille de Match Informatisée**

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs

##### **II. Compétitions non soumises à l'obligation de la FMI**

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, des règlements généraux de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences papiers.

**A défaut si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.**

Si un joueur ne présente pas sa licence, **ou la liste des licenciés du club**, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence **de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des règlements généraux de la FFF ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

#### **Article 50 Bis: Contestation de la participation et /ou de la qualification des joueurs**

En application des dispositions de l'article 141 Bis des règlements généraux de la FFF, la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des règlements généraux de la FFF, (réserves confirmées s'il y a lieu dans les conditions mentionnées ci-dessous, fondées sur l'article 186 des règlements généraux)
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des règlements généraux de la FFF, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, (réserves confirmées s'il y a lieu dans les conditions mentionnées ci-dessous, fondées sur l'article 186 des règlements généraux)
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation (dite réclamation d'après match) dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF.

#### Compétition soumise à la Feuille de Match Informatisée

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Rappel : La possibilité d'évocation, (en dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation), fondée sur l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, est décrite à l'article 69 ci-après.

#### **Article 50 ter : Réserves d'avant match**

##### **50. ter.1 : formulation des réserves**

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

##### **50. ter.2 : Communication des réserves au capitaine adverse**

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

##### **50. ter.3 : Signature des réserves sur la feuille de match**

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves d'avant match, les réserves concernant l'entrée d'un joueur et les réserves techniques, peuvent être formulées et signées par les dirigeants licenciés responsables et/ou par le capitaine réclamant (ou contresignées par le capitaine adverse), s'il est majeur au jour du match.

En aucun cas, un capitaine ne devra refuser de signer sous une réclamation, la signature n'impliquant pas l'acceptation.

##### **50. ter.4 : Réserves visant la totalité des joueurs**

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

**50. ter.5 : Motivation des réserves**

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

**50. ter 6.** Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

**50. ter.7 : Réserves pour non présentation de licences**

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées.

**50. ter.8 :** En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Compétition soumise à la Feuille de Match Informatisée

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

**50. ter.9:** Refus de l'arbitre de porter la réclamation sur la feuille de match

Dans le cas où l'arbitre refuserait de porter la réclamation sur la feuille de match, le capitaine réclamant pourra refuser de jouer le match. Il devra toutefois adresser sa réclamation à la Commission compétente dans les délais réglementaires.

**50. ter.10.** Toutefois par l'application des Règlements Généraux de la F.F.F, la LFM se réserve le droit d'évoquer les cas de fraude sur l'identité, découverte par son propre contrôle ou signalée par les clubs, avant l'homologation du match, même en cas d'absence de réserves nominales et motivées formulées par écrit avant le match.

**Article 51 : Protocole d'avant match**

Un protocole cordial d'avant match, applicable pour toutes les compétitions et toutes les catégories d'âge, est mis en œuvre avant le coup d'envoi de toute rencontre officielle. Il est destiné à promouvoir les valeurs de l'Éthique, de l'Esprit Sportif et du Respect des Acteurs.

Il s'établit comme suit :

Juste avant le coup d'envoi, les joueurs des deux équipes, alignés de part et d'autre des arbitres, après avoir salué le public, se saluent un à un et saluent les arbitres de la rencontre. Les arbitres s'avancent ensuite jusqu'à la ligne de touche, au niveau de la médiane, et l'entraîneur principal de chaque équipe, inscrit en qualité d'Éducateur sur la feuille de match, se déplace jusqu'à eux pour qu'ils se saluent également.

Ce protocole d'avant match doit être crédibilisé par les arbitres, joueurs, entraîneurs et dirigeants pour avoir un véritable effet. S'il n'était pas mis en œuvre et / ou respecté par l'un ou l'autre des acteurs de la rencontre (arbitres, joueurs, éducateurs), l'arbitre et / ou le délégué, devront en faire mention sur la feuille de match et/ou dans leurs rapports, en précisant l'acteur responsable à leur avis du non-respect intégral du protocole sus visé.

Des sanctions disciplinaires seront dès lors prononcées par la CRED, à l'encontre des personnes ou clubs fautifs, sur le fondement du règlement disciplinaire de la FFF, pour comportement anti sportif et manquement aux valeurs de l'Éthique.

## **Section 2 Formalités en cours de match**

### **Article 52 : Remplacement des joueurs**

**52.1. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.** (sauf dispositions particulières pour des compétitions spécifiques).

52.2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

52.3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

**52.4.** De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

### **Article 53 : Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

53.1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

53.2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

52.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

### **Article 54 : Réserves techniques**

54.1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

54.2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

54.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

54.4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

54.5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

#### **Article 54 bis : Accidents et jeux dangereux**

Lorsqu'un accident surviendra au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre devra obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport à la LFM.

Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match s'il s'agit d'un arbitre officiel ou, dans le cas contraire au club auquel appartient le joueur blessé.

#### **Article 55 : Homologation des matchs**

Conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure, n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Avant l'homologation des matchs, la Commission compétente enregistre simplement les résultats.

#### **Article 56 : Classement et Publicité**

Les Commissions compétentes, aussitôt l'homologation faite, sont tenues d'établir le classement des équipes participant aux différents championnats.

Homologation et classement devront être diffusés sur le site internet de la LFM.

## **Titre 7– Participations aux rencontres**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales.**

#### **Article 57 : Définition**

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

### **Article 58 : Conditions de participation et de qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match**

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF

Aucun joueur ne peut participer au cours d'une même saison sous les couleurs de Sociétés différentes, sauf cas prévus par les Règlements Généraux de la Fédération.

La licence amateur sera obligatoire pour tous les matchs de championnat et de coupe, toutes catégories.

Les joueurs des équipes premières et réserves, possesseurs de la licence amateur, seront qualifiés indistinctement pour l'une ou l'autre de ces équipes.

### **Article 59 : Match à rejouer – Qualification et Participation des joueurs**

En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la première rencontre.

Un match à rejouer est une rencontre :

- qui a eu un commencement d'exécution
- ou qui, ayant été jouée, n'a pu être homologuée
- ou qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur.

### **Article 60. Match remis – Qualification et Participation des joueurs**

En cas de match remis, tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se jouera effectivement le match, pourront y participer.

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Les joueurs des catégories U19, U18 et U17 admis à participer aux matchs seniors ne perdent jamais leur qualification d'âge pour les épreuves réservées aux catégories de jeunes.

### **Article : 61 Participation des joueurs en catégories supérieures et inférieures**

La participation de joueurs en catégories supérieures et inférieures, ne respectant pas les dispositions des articles 73 et 153 des règlements généraux de la FFF et de l'article 98 du règlement sportif de la LFM, sera passible de sanctions disciplinaires à l'encontre des joueurs, dirigeants, cadres techniques et clubs concernés.

## **Chapitre 2 - Restrictions individuelles**

### **Article 62 : Suspension**

62.1 : Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- Être présent dans le vestiaire des officiels
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières.

62.2. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

62.3. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir une activité d'intérêt général.

62.4. Toute faute relevée contre les joueurs et dirigeants à la suite du désordre sera, après enquête, sévèrement sanctionnée.

## **Titre 8 – Procédures – pénalités**

NB : Le règlement disciplinaire de la FFF, publié en annexe aux règlements généraux, a fait l'objet, pour la saison 2017/2018 de modifications importantes dont les principales concernent d'abord la réduction de plusieurs délais:

- celui de convocation passe de quinze à sept jours ;
- celui d'appel est ramené de dix à sept jours ;
- ceux maximum pour statuer sont réduits à dix semaines en première instance et à quatre mois en appel ;
- et celui pour rendre le rapport d'instruction est ramené à six semaines.

Les clubs sont invités à consulter ce règlement modifié, pour informations complémentaires et à toutes fins utiles.

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 63 : Convocation**

**Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 de l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire » des**

règlements généraux, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

#### **Article 64 : Pénalités /Sanctions :**

- Match arrêté par suite de l'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation : Match perdu et suspension du terrain.
- Équipes incomplètes (moins de 8 joueurs ou joueuses qualifié(e)s, pour le football à 11 : Forfait prononcé par la commission compétente.
- Equipes en retard (au-delà de la tolérance réglementaire d'un ¼ d'heure, sauf accord de toutes les parties concernées pour disputer la rencontre): Forfait prononcé par l'instance compétente
- Refus d'un club de remplir les formalités réglementaires : match perdu
- Equipes quittant le terrain pour quelque cause que ce soit : Match perdu par pénalité et suspension des joueurs de l'équipe fautive pour le premier match de compétition officielle suivant.
- Etablissement d'une feuille de match de complaisance : Deux ans de suspension de compétition officielle aux deux capitaines, une amende de soixante-dix-sept (77 €) aux deux clubs, match perdu par forfait aux deux équipes.
- Les joueurs sortis du terrain par l'arbitre et signalés par lui sur la feuille de match, seront soumis aux dispositions prévues par l'annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre.
-

### **Article 64 bis : Suspension de Terrain**

En cas de suspension du terrain, les matchs du club sanctionné se dérouleront sur terrain neutre et au besoin sur le terrain du club adverse.

### **Article 65 : Match en Nocturne**

Les clubs qui reçoivent, devront prendre toutes dispositions préalables utiles, pour permettre le bon fonctionnement de l'éclairage, ou son rétablissement rapide, à l'occasion des rencontres prévues en nocturne sur leurs terrains. (Vérification des installations, assistance ou recours à un technicien habilité, présent pendant la rencontre etc....).

En cas d'interruption définitive d'une rencontre, pour cause de panne d'éclairage, l'instance compétente de la Ligue, au vu des éléments du dossier et compte tenu des informations qu'elle aura pu recueillir, appréciera si l'incident relève d'un cas de force majeure ou s'il peut être imputé, jusqu'à preuve du contraire, au club recevant.

S'il lui apparaît que ce club n'aurait pas tout mis en œuvre pour permettre à la rencontre de parvenir à terme, en tenant compte de la réglementation en cours, il pourra être prononcé la perte du match par pénalité pour l'équipe concernée, même si des réserves n'ont pas été formulées sur ce point par l'équipe adverse.

### **Article 65 bis : Avertissements – Expulsions.**

A l'occasion des compétitions officielles organisées sur le territoire de la Ligue, tout joueur recevant un avertissement sera sanctionné d'une amende de neuf euros (9 €). L'amende sera de DIX SEPT euros (17 €) en cas de deuxième avertissement ou expulsion.

En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 15 jours ouvrables, le joueur est passible d'une suspension qui lui sera notifiée par la C.R.E.D.

Les avertissements (cartons jaunes) reçus par un joueur à l'occasion des compétitions officielles de toutes les catégories d'âge seront comptabilisés. Toutefois, pour les compétitions U 13, U 15 et U 17, ils ne feront pas l'objet de paiement des amendes fixées dans les dispositions financières en vigueur à la L.F.M.

### **Article 66**

Les Ligues régionales et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

## **Chapitre 2 : Réclamations**

### **Article 67 : Confirmation des réserves**

Les réserves sont confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match :

- par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas
- par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le Secrétaire Général de la LFM et à l'adresse mail officielle [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)

A la demande de l'instance compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est fixé à 23 €. Si ce droit n'a pas été payé par chèque accompagnant le courrier recommandé, ou acquitté spontanément aux guichets de la ligue dans les 8 jours suivant l'envoi de la réclamation, son montant sera, à l'issue de ce délai, automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation, entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Sauf cas particuliers, les décisions prononcées par les instances compétentes de la ligue seront publiées sur son site.

#### **Article 68 : Demande en révision**

Sur le fondement de l'article 197 des règlements généraux de la FFF, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par le conseil de ligue de la Ligue Régionale intéressée. Elle constitue un recours exceptionnel.

Les conditions de recevabilité, de droits et les suites éventuelles qui peuvent être réservées à une pareille demande, sont définies à l'article 197 sus visé.

#### **Article 69 : Évocations**

69.1. : Évocation basée sur l'article 198 des règlements généraux de la FFF et constitutive d'un recours exceptionnel, à l'initiative du conseil de ligue :

Le conseil de ligue de la LFM, sur le fondement de l'article 198 des règlements généraux de la FFF, a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

Cette évocation par le conseil de ligue constitutif également d'un recours exceptionnel, ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

#### **69.2. : Évocation basée sur l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF.**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- d'infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF,
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La demande d'évocation émanant d'un club, doit être adressée par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressée à Mr le Secrétaire Général de la LFM à l'adresse mail officielle de la LFM : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)

Le non-respect des conditions de forme sus visées, entraînera l'irrecevabilité de la demande d'évocation.

Le droit à payer pour une demande d'évocation est de 23 €. S'il n'a pas été acquitté par chèque accompagnant le courrier recommandé ou payé spontanément aux guichets de la LFM dans le délai de 8 jours suivant l'envoi de ladite demande, son montant sera, à l'issue de ce délai, porté au débit du compte du club « réclamant ».

Le droit de demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La procédure et les suites et sanctions éventuelles à réserver à cette évocation, sont décrites à l'article 187- 2 des règlements généraux de la FFF.

### **Article 70 : Appel d'une décision (Hors procédure disciplinaire)**

Tout appel devant la Commission d'Appel de la LFM, d'une décision d'une Commission de la Ligue devra être formulé dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le Secrétaire Général de la LFM à l'adresse mail officielle de la LFM : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)

A la demande de l'instance compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect des conditions de forme ci-dessus, relatives à la formulation de l'appel, entraîne son irrecevabilité.

Le montant de droits d'appel est fixé à Cinquante Quatre Euros (54€).

Si ce droit n'a pas été payé par chèque accompagnant le courrier recommandé, ou acquitté spontanément aux guichets de la ligue dans les 8 jours suivant l'envoi du courrier d'appel, son montant sera, à l'issue de ce délai, automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le montant du droit d'appel est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les appels de décisions de la Commission d'Appel de la Ligue peuvent être soumis à la F.F.F. dans les conditions de délai et de droit fixées selon les Règlements Généraux de la F.F.F. L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours (R.G. de la F.F.F.).

### **Article 71 : Notification et Appel d'une décision disciplinaire (Assemblée fédérale du 17/03/2017).**

#### **71.1 : Notification des décisions disciplinaires.**

La notification des sanctions intervient :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

– pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

## **71.2 : Appel des décisions disciplinaires.**

L'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

Il doit être interjeté par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club, dans un délai de sept jours, adressé à Mr le Secrétaire Général de la LFM à l'adresse mail officielle de la LFM : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent. La recevabilité d'un appel ne peut être conditionnée à l'acquiescement de frais par l'intéressé (club ou licencié).

Il ne faut donc plus parler de « frais de dossier » liés à l'appel. La procédure d'appel disciplinaire engendre néanmoins des « frais de procédure », dont le montant est fixé à 54 €, qui peuvent être exigés uniquement après le traitement de l'appel par la commission, et si l'appelant n'a pas eu gain de cause total.

## **Article 72 : Terrains**

### **72.1 : Vérification du terrain**

Les arbitres devront se présenter au moins une heure avant l'heure prévue du début du match pour vérifier le traçage du terrain et au cas où celui-ci ne serait pas suffisant, l'arbitre exigera un traçage régulier et accordera à cet effet le délai nécessaire, sans que ledit délai puisse créer une gêne à la terminaison du match pour cause d'obscurité.

### **72.2 : Réserve**

### **72.3 : Sanctions pour défaut de piquet de touche**

Défaut de piquet de touche : huit euros (8 €) d'amende.

# **Titre 9 – Arbitrage**

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article – 73**

Les matchs officiels seront dirigés par un arbitre officiel. Est officiel, l'arbitre désigné par la CRA en mesure de justifier de son identité, de sa qualité au titre de la saison en cours et de fournir ladite désignation.

En conséquence, les arbitres désignés par la commission compétente devront, comme les autres acteurs des rencontres officielles, présenter au(x) dirigeant(s) des clubs en présence qui lui (leur) en ferait (feraient) la demande, leur licence d'arbitre pour la saison en cours, ou à défaut une carte d'identité.

Au cas contraire, ils officieront malgré tout mais le dirigeant du club qui le souhaite pourra, sur ce fait, porter une réclamation sur la feuille de match.

### **Article 74 : Absence d'arbitre**

En aucun cas, un club ne pourra revendiquer l'absence d'un arbitre officiel pour remettre la rencontre.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer si, sur le terrain, se trouve un arbitre officiel qui accepte de diriger la partie.

Dans le cas où plusieurs arbitres seraient présents, la préférence doit être donnée à un arbitre officiel neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désignera le directeur de la partie en cas de grade égal; en cas de grade différent le directeur de jeu sera le plus gradé.

En cas d'absence de tout arbitre officiel, les capitaines ou dirigeants des équipes en présence présenteront chacun une personne dont la licence pour la saison en cours fait mention de la fourniture d'un certificat médical de non contre-indication, capable de diriger la partie. On tirera au sort celle qui arbitrerait.

Si aucun club ne peut respecter les dispositions ci-dessus relatives à la mention sur la licence du candidat arbitre de la fourniture du certificat médical de non contre-indication, chacun des clubs présentera néanmoins un candidat à la fonction d'arbitre central et un tirage au sort désignera celui d'entre eux qui dirigera la rencontre. Si un club ne présentait pas d'arbitre, la personne présentée par le club adverse, arbitrerait de droit.

La feuille de match devra faire mention de cette désignation d'arbitre et sera signée par les capitaines des équipes ou, pour les matches de jeunes, par un dirigeant inscrit en cette qualité sur cette feuille de match.

L'arbitre sera assisté de deux arbitres assistants autant que possible désignés par la CRA.

Dans le cas où aucun arbitre assistant désigné ne s'est présenté, l'arbitre en choisira deux, autant que possible neutres.

En cas d'impossibilité, chaque club devra mettre à la disposition de l'arbitre une personne capable d'assurer les fonctions d'arbitre assistant, et de préférence, une personne dont la licence de la saison en cours fait mention de la fourniture d'un certificat médical de non contre-indication.

A défaut, et pour permettre à la rencontre de se dérouler néanmoins, comme prescrit par les règlements, l'arbitre officiera en dernier recours avec les assistants volontaires disponibles, même s'ils ne peuvent justifier de l'autorisation médicale sus visée.

## **Chapitre 2 : Arbitrage : Obligations des clubs. Sanctions / Pénalités.**

### **Article 75 : Obligations des clubs.**

Les dispositions ci-après ont pour fondement le statut de l'arbitrage, publié au titre des statuts particuliers de la FFF, auquel il convient de se référer pour informations complémentaires et à toutes fins utiles.

### **Article 76 : Art 41 du statut de l'arbitrage**

76.1. : Les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue un nombre d'arbitres officiels, variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et qui ne peut être inférieur à :

- Régional 1 (R1) : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs.
- Régional 2 (R2) : 3 arbitres dont un arbitre majeur.
- Régional 3 (R3) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.

76.2. : « Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ».

Eu égard aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, c'est donc l'équipe première masculine qui détermine en l'état actuel, pour la LFM, les obligations du club en matière d'arbitrage.

### **Article – 77 : Art 33 du statut de l'arbitrage**

Les catégories d'arbitres et les conditions administratives requises pour considérer que ces arbitres couvrent leur club, sont déterminées par l'article 33 susvisé.

En application de ce même article, les jeunes et très jeunes arbitres ainsi que les arbitres auxiliaires, pourraient être considérés comme couvrant leur club, aux conditions définies par la LFM et votées en assemblée générale.

### **Article – 78 : Art 34 du statut de l'arbitrage**

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour pouvoir compter pour leur club, durant la saison concernée.

En accord avec la Commission Régionale de l'Arbitrage, ce nombre est fixé selon les modalités ci-dessous pour autant que les arbitres aient été désignés par la CRA sur un nombre de rencontres leur permettant de respecter le quota minimum ci-après :

- **L'arbitre Elite Régionale, l'arbitre et l'arbitre-assistant de Ligue** doit effectuer au cours de la saison sportive un nombre minimum de 15 matchs (dont 10 Seniors et 5 Jeunes ou 5 Féminines ; ou tout autre combinaison incluant un nombre de match de jeunes ou féminin supérieur à 5)
- Le jeune Arbitre et le Très Jeune Arbitre doivent effectuer au cours de la saison sportive un nombre minimum de 10 matchs

Les rencontres arbitrées par les Jeunes Arbitres **ou Très Jeunes Arbitres** dans les tournois reconnus par la LFM, seront converties en nombre de matchs selon les critères établis par la **Commission Régionale de l'Arbitrage**.

Sauf cas exceptionnels à examiner par les instances compétentes de la Ligue, un arbitre qui au 15 juin, n'aurait pas satisfait à cette obligation, ne saurait être considéré comme «couvrant» son club pour la saison en cours.

#### **Article – 79 : Sanctions / Pénalités :**

La situation de tous les clubs est examinée aux dates et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. (Statut de l'arbitrage et / ou dispositions locales éventuelles).

Les clubs n'ayant pas respecté les dispositions concernées seront passibles, au titre de la saison suivante, des sanctions financières et sportives prévues respectivement aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

#### **Article 79 – bis : Référent à l'arbitrage (article 44 du statut de l'arbitrage) :**

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ».

Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Afin d'être au plus tôt associé aux différentes actions ou réunions d'informations qui pourraient être organisées avant le début de la saison, ce référent doit être désigné à la LFM au moment de l'engagement du club et en tout état de cause avant le 31 juillet de la saison en cours.

Au cas contraire, et sauf cas de force majeure, les clubs défaillants pourraient s'exposer à des sanctions qui seront arrêtées par les instances compétentes de la LFM.

## **Titre 10 – Matchs Amicaux**

#### **Article – 80 :**

Tout club ayant conclu un match amical sera tenu de présenter l'équipe annoncée sauf cas de force majeure.

Toute équipe ne se présentant pas, devra rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse et les frais engagés à l'occasion de cette rencontre sans préjudice d'une pénalisation pouvant être prononcée contre elle sous forme d'une amende.

La C.R.S.R. est chargée de connaître des forfaits relatifs aux matchs amicaux ainsi que des réclamations. Pour les incidents, le club lésé devra fournir la preuve du match et un état des dépenses engagées.

Toute dépense faussement indiquée entraînera le rejet de la réclamation.

Aucune réclamation ne sera étudiée, si une feuille de match établie par le club visiteur, à son initiative ou sur demande du club visité n'est présentée à l'appui de la réclamation, pour tout challenge, tournoi, etc... homologué par la Ligue.

Chaque fois qu'un arbitre officiel sera appelé à diriger un match amical, cette feuille de match sera établie à la diligence de l'arbitre et adressée par lui au secrétariat de la Ligue.

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne pourra diriger un match amical s'il n'a pas été désigné officiellement par le Secrétariat de la Ligue et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match.

Tout match international joué sur le territoire de la LFM devra être obligatoirement arbitré par un arbitre officiel désigné ou à défaut par la CRA.

Tout club de la Ligue devra obtenir l'autorisation du conseil de ligue pour conclure un match amical avec un club quelconque de la Ligue ou d'une autre Ligue.

Sa demande d'autorisation devra parvenir au secrétariat de la Ligue au plus tard dix jours avant la date fixée pour le match.

Pour prendre part aux matchs amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence.

Tout club utilisant les services d'un joueur d'un autre club, sans en avoir au préalable demandé l'autorisation écrite de la Ligue, se verra frapper d'une amende soixante-dix-sept euros (77 €).

Le joueur ainsi utilisé sera suspendu pour 6 mois.

## **Titre 11 – Terrains - Police - Pharmacie**

### **Chapitre 1 : Terrains**

#### **Article 81 : Clubs : Désignation des terrains**

Tout club participant aux épreuves organisées par la Ligue devra fournir deux terrains régulièrement homologués par la Ligue, dont un au moins disposant de l'éclairage. Le terrain de réception habituelle sera considéré comme majeur.

Ce ou ces terrains doivent être entourés d'un grillage de protection de trois mètres minimum de hauteur et comportant un couloir d'accès des vestiaires au terrain, isolé du public, sous peine de refus ou de retrait d'admission.

En cas de rencontre à forte affluence et pour des raisons de sécurité la LFM se réserve le droit de placer la rencontre sur l'un ou l'autre des terrains.

Dans le cas où un club ayant déjà participé aux épreuves de la LFM ne présenterait pas, avant l'ouverture de la nouvelle saison, un ou deux terrains répondant aux conditions exigées, il sera contraint, sous peine de forfait, de jouer sur le terrain que pourrait désigner la Ligue (au besoin sur le terrain même du club adverse).

Pour les matchs sur terrain neutre, la LFM a, seule, qualité pour désigner le terrain.

Toutefois, il sera tenu compte dans la mesure du possible du désir des clubs en présence, quand ceux-ci demanderont la désignation du même terrain.

#### **Article 82 : Indisponibilité d'un terrain désigné par un club**

En cas d'indisponibilité du terrain désigné par un club, pour quelque motif que ce soit, les rencontres de jeunes prévues se joueront sur un autre terrain désigné par la CRC qui peut être celui du club adverse. Ces dispositions sont opposables aux clubs ne désignant pas de terrain.

### **Article 83 : Terrains synthétiques**

Pour les matches programmés sur terrains synthétiques le port de chaussures à crampons vissés est strictement interdit ; les arbitres veilleront au strict respect de cette règle.

A ce jour deux terrains synthétiques sont homologués en Martinique pour accueillir des matches de jeunes : le stade DESCLIEUX et le stade annexe de LOUIS-ACHILLE (Stade Yvon LUTBERT), tous deux à Fort de France.

Pour tous les matches fixés sur ces deux terrains par la LFM, les joueurs devront être équipés exclusivement de chaussures à crampons moulés, de « stabilisés » ou de tennis, sous peine de se voir interdire par l'arbitre de prendre part à la rencontre. Au cas où, pour le football à onze (11), le nombre de joueurs de l'une ou (et) l'autre équipe, porteurs des chaussures réglementaires pour terrain synthétique, est inférieur à huit (8), l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre. Il en fera mention sur la feuille de match et dans son rapport complémentaire éventuel, avec toutes les informations utiles et la commission compétente pourra prononcer la perte du match par forfait pour l'équipe (les équipes) concernée(s).

### **Article 83 bis : Sélection**

Il est fait obligation aux clubs propriétaires ou gérants de terrain, de mettre celui-ci à la disposition de la Ligue pour les besoins de la préparation des différentes sélections, sauf à justifier au moins trois jours à l'avance d'une impossibilité, librement appréciée par la Ligue.

## **Chapitre 2 : Police**

### **Article 84 :**

Le club organisateur a la charge du service d'ordre, composé de 4 dirigeants ou licenciés majeurs au jour de la rencontre, dont éventuellement « Monsieur Sécurité », pouvant présenter leur licence au titre de la saison en cours.

Il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude des joueurs et spectateurs.

En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux joueurs et dirigeants des équipes en présence, ainsi qu'aux délégués, il doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur des stades.

Pour toutes les compétitions seniors, à l'exception en l'état actuel des compétitions féminines, en cas d'absence de service d'ordre ou en cas de présentation par le club organisateur recevant d'un service d'ordre incomplet, l'arbitre ne devra pas faire disputer la rencontre ; le club recevant/organisateur aura alors match perdu par pénalité.

Si malgré l'absence de service d'ordre ou la mise à disposition d'un service d'ordre incomplet, l'arbitre fait néanmoins disputer la rencontre, le club recevant aura match perdu par pénalité si des réserves sur ce point ont été formulées par le club visiteur, avant le début de la rencontre, et ont été régulièrement confirmées.

## **Chapitre 3 : Pharmacie**

### **Article 84 bis : Obligations**

Chaque club devra posséder sur son terrain, une trousse de premier secours qui pourra être contrôlée par tout membre de la Commission Médicale de la LFM. L'arbitre devra en exiger la présentation avant le match.

#### **Article 84 ter : Sanctions**

En cas d'absence de trousse de 1er secours, il en sera fait mention sur la feuille d'arbitrage.

Dans ce cas, le club organisateur sera passible d'une amende, de Huit Euros (8 €) doublée en cas de récidive.

## **Titre 12 – Le Délégué**

### **Chapitre 1 : Désignation/Absence.**

#### **Article 85 : Définition**

La Ligue est représentée aux différents matchs qu'elle organise par un ou des délégué(s) désigné(s) par la Commission Régionale des Délégués.

#### **Article 85 bis : Absence du délégué désigné**

En cas d'absence du ou des délégué(s) désigné(s) pour le match, les fonctions de délégué sont exercées par un membre du Comité du club visité, qui produira, à cet effet, sa licence de dirigeant au titre de la saison en cours, dont les références et sa qualité de bénévole, seront inscrites sur la feuille de match à la rubrique « délégué ».

### **Chapitre 2 : Missions**

#### **Article 85 ter :**

- Surveille l'application du règlement et l'organisation des rencontres
- S'assure que seuls soient présents, pour chacun des deux clubs, sur le banc le long de la touche, les joueurs remplaçants et les personnes régulièrement inscrites à la rubrique « Banc » de la feuille de match, en qualité de Dirigeant, d'Educateur ou d'Encadrement Médical.

Le cas échéant un médecin de service et un paramédical pourront être sur le banc.

- Contrôle la vente des tickets et la recette
- Peut interdire tout match en lever de rideau.

Il adresse un rapport à la Ligue en signalant s'il y a lieu, les incidents de toute nature qui ont pu se produire, les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement, fournit son appréciation sur le directeur du jeu et ses assistants, fait toute proposition susceptible d'améliorer l'organisation des rencontres.

Il représente la Ligue auprès des arbitres, des joueurs, des clubs en présence et des spectateurs.

Si le délégué se trouve témoin d'incidents, d'irrégularités de jeu ou de brutalités constatées au cours ou à l'occasion de la rencontre et imputables aux dirigeants, joueurs et entraîneurs, il devra en informer la Ligue.

L'organisateur prendra toutes dispositions pour que rien n'entrave les missions du ou des délégués.

Pour l'exercice de leurs missions, le ou les délégués ont accès à tous les locaux du stade.

Il pourra être convoqué pour être entendu par le conseil de ligue ou une commission de la ligue, avant décision à intervenir sur un dossier particulier soumis à examen.

## **Chapitre 3 : Défraiement**

### **Article 86 :**

Les délégués et les superviseurs seront défrayés par les services compétents de la LFM.

## **Titre 13 – Recettes - Répartitions - Entrées**

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 87 :**

- Sauf dispositions contraires, toutes les compétitions seniors hommes organisées par la Ligue de Football de Martinique donnent lieu à l'organisation d'une billetterie à titre onéreux (championnat de toutes les divisions, coupe de France, coupe de Martinique, autres tournois ou épreuves de clubs, matchs de sélection...)
- Pour les compétitions féminines et/ ou jeunes, une billetterie pourra également être organisée, pour certaines rencontres de club ou de sélection, et avec des modalités arrêtées par le conseil de ligue de la LFM.

#### **Article 88 : Tarif des matchs**

Les prix des rencontres seront fixés par les clubs dans une fourchette établie par le conseil de ligue en fonction de la division.

Pour des rencontres, tournois ou manifestations spécifiques, les tarifs applicables seront arrêtés par le conseil de ligue de la LFM.

#### **Article 89 : Billetterie**

Les clubs concernés ne devront utiliser que des tickets fournis par la Ligue.

**Les tickets sont remis au délégué qui remettra à la LFM le stock final ainsi que la recette correspondant aux tickets vendus à l'issue de chaque match.**

**La gestion de l'organisation de la billetterie sera faite en coordination avec le club recevant.**

**Le délégué garde le contrôle de cette organisation et la vérification de la recette par rapport aux tickets vendus**

Dans le cas où il y aurait plusieurs entrées, il devra dans la mesure du possible, désigner plusieurs Dirigeants pour faciliter le contrôle. En cas d'abandon du terrain par une équipe (qui ne recevra aucune somme, même de déplacement) la feuille de recette sera tout de même établie.

#### **Article 90 : Invitations**

Pour des rencontres ou manifestations particulières, en cours de saison, des invitations pourront être données à des personnes ou organismes mentionnés par le conseil de ligue de la LFM, et aux conditions qu'il aura fixées.

Les familles des joueurs, dirigeants et sociétaires acquitteront le prix de leur place, s'ils ne sont pas titulaires d'une carte d'invitation.

Seules les invitations délivrées par la LFM constituent un titre d'accès.

Sont formellement interdites comme titre d'accès :

- Les cartes de membres délivrées par les clubs,
- Les listes d'invités établies par les clubs

#### **Article 90 bis : Accréditations presse**

**Les accréditations pour** la presse sont délivrées selon les modalités déterminées par le conseil de ligue **ou le règlement CONCACAF.**

## **Chapitre 2 : Répartition des recettes**

### **Article 91 :**

Les recettes des rencontres officielles organisées sur le territoire de la Ligue de Martinique seront partagées de la manière suivante :

#### 91.1. : Match de Championnat :

De la recette brute seront déduits :

- 10 ou 15 % au titre de la location de terrain :
- 10 % au titre de la caisse de réserves :
- 15 % au titre de la caisse de Solidarité
- 30 % au titre des Frais d'organisation :
- Les frais d'éclairage

Le solde de la recette après déduction des frais ci-dessus constitue la recette nette qui fera l'objet de la répartition ci-dessous :

- Club visiteur : 0%
- Club recevant : 75%
- LFM : 25 %

#### 91.2. : Coupe de Martinique

La recette nette, déterminée comme précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, pour les matchs de championnat, sera répartie comme suit :

#### Jusqu'aux 1/8 de finale inclus :

- Club recevant : 40%
- Club visiteur : 20%
- LFM : 20%
- Solidarité : 20%

#### A partir des ¼ de finale :

- Club recevant : 30%
- Club visiteur : 30%
- LFM : 20%
- Solidarité : 20%

#### Finales (Masculine et féminine)

- Vainqueur masculin : 35%
- Finaliste masculin : 30%
- Vainqueur féminin : 10%
- Finaliste féminin : 5%
- LFM : 20%

### **Article 92 : Match de gala**

Tout club concerné peut, durant une saison, choisir 3 matchs à l'aller et 3 au retour, de son équipe 1<sup>ière</sup>, dénommés matchs de gala

Un euro sera ajouté au prix du ticket tribune en vigueur. La part « gala » fera l'objet d'un prélèvement de 1 € sur chaque ticket tribune.

Le club recevant devra effectuer la répartition de la recette à partir du prix des tickets diminué de 1 EURO. L'EURO revient à ce club recevant au titre de match de gala.

Toutefois, il est recommandé au club voulant bénéficier de ces matchs de déposer à la ligue, son calendrier de « matchs de gala » vingt-deux (22) jours avant le premier match de championnat, afin d'informer les autres clubs et le public.

### **Article 93 : Caisse de solidarité**

Il est institué une Caisse de Solidarité qui fait l'objet d'une gestion spécifique.

L'objet de cette caisse est de garantir le paiement des frais des délégués et des superviseurs.

Par ailleurs, le produit de cette caisse pourra servir au financement de toute action de la ligue présentant un caractère de solidarité.

Les ressources de ladite Caisse proviennent du pourcentage fixé à l'article 91.

Eventuellement l'excédent des recettes sera bloqué en fin de saison pour le paiement de l'Assurance et dévolu aux clubs proportionnellement au montant de leur assurance.

### **Article 94 : Feuille de recette**

Pour les matchs officiels donnant lieu ou non à une répartition de recette, le club organisateur établira une feuille de recette qui devra être signée par les clubs en présence, l'organisateur et le Délégué.

L'organisateur procédera par le biais du délégué aux défraiements des arbitres pour toutes les rencontres Seniors concernées.

En cas de non-paiement, le club concerné sera mis en demeure par le conseil de ligue de la LFM de régulariser sa situation à quinzaine. Passé ce délai, une sanction adaptée à la situation du club défaillant lui sera notifiée par l'instance compétente. Les sommes restant dues à ce titre ou à un autre, seront portées au débit du club et devront être régularisées pour permettre l'engagement du club défaillant pour la saison nouvelle.

La feuille de recette devra être adressée à la Ligue dans les 48h par les soins de l'organisateur, sous peine d'une amende de HUIT EUROS (8 €).

### **Article 95 : Compétitions spécifiques**

Pour des compétitions spécifiques ou nouvelles, ou compte tenu de circonstances particulières, des dispositions financières adaptées pourront être retenues.

#### **Article 96 : Match à rejouer : Frais de déplacement**

Dans le cas où un match serait à rejouer, par suite d'erreur n'incombant pas aux clubs, les frais de déplacement seront à la charge de l'organisateur ou de la Ligue suivant le cas.

## **Titre 14 – Les compétitions « Jeunes » (U13, U15, U17, U19) et Football d'Animation**

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 97 : Organisation des compétitions U13, U15, U17 et U19**

La Commission Régionale des Compétitions (CRC) est chargée par le conseil de ligue de la LFM d'organiser les compétitions U13, U15, U17 et U19 (Championnats - Coupes - Challenges et Tournois).

#### **Article 97 bis : Tirs aux buts**

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire dans une rencontre (championnat – coupe et challenge) devant désigner un vainqueur, il sera procédé à une séance de 5 tirs aux buts pour toutes les catégories. Si l'égalité persiste, la première équipe qui prendra l'avantage pour un même nombre de tirs aux buts effectué sera déclarée vainqueur.

#### **Article 97 ter : Feuille de match**

Les matchs (joués ou non joués) de toutes les catégories U7 à U19 devront donner lieu à l'établissement d'une feuille de match intégralement remplie.

Ces feuilles de matchs jeunes devront parvenir au secrétariat de la Ligue dans les 72 heures au plus, suivant le match. L'envoi des feuilles de matchs incombe prioritairement à l'arbitre désigné ou en cas d'absence de ce dernier, au club visiteur. Passé ce délai de 72 heures et en cas de non réception de la feuille de match, l'équipe visiteuse aura match perdu par forfait sur décision de la CRA.

#### **Article 97 quater : Saisie des résultats sur « Footclubs »**

97.1. : Obligation

L'équipe recevant doit saisir le résultat sur le site par Footclubs avant la fermeture de cet accès.

97.2. : Sanctions

En cas de non-respect de ces obligations et en l'absence de feuille de match, l'équipe recevant aura match perdu par forfait sur décision de la CRA.

#### **Article 98 : Participations aux Compétitions. « Jeunes ».**

98.1. : Dans les compétitions des catégories U12/U12 F à U5/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- a) un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- b) au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie

d'âge la plus élevée est U 14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U 13 et au maximum 3 joueurs U 12).

**98.2. : les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. au sens de l'article 73 des règlements généraux de la FFF.**

#### **Article 99 : Durée des Matches**

Sauf cas exceptionnel, les matches de championnat seront joués sans prolongation en deux périodes de :

- 45 minutes pour les joueurs à partir de la catégorie d'âge U16
- 40 minutes pour les joueurs des catégories U14 et U15
- 30 minutes pour les joueurs des catégories U 12 et U13

S'agissant des catégories d'âge inférieures à U12 et en application de la circulaire relative à l'évolution du football d'animation, votée lors de l'AG de la LFA du 09/02/2013 :

- U10 / U11 : Temps de jeu effectif : 50 mn. Durée maximale des plateaux ou rencontres : 60 mn.
- U 8 /U 9 : Temps de jeu effectif : 50 mn. Durée maximale des plateaux ou rencontres : 50 mn.
- U 6 / U 7 : Temps de jeu effectif : 40 mn. Durée maximale des plateaux ou rencontres : 40 mn.

#### **Article 100 : Dates, Heures et Lieux des Matches**

Les compétitions U13,U15, U17 et U19 seront jouées aux dates, lieux et heures prévus au calendrier et publiés en règle générale et sauf cas de force majeure, sur le site de la Ligue, à la rubrique utile (championnats, coupes...)

## **Chapitre 2 : Nombres minimum et maximum de joueurs ou joueuses (Art 159 des RG de la FFF)**

#### **Article 101 : Football à 11 :**

- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter mais également se dérouler, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses n'y participe pas.
- Si une équipe se présente sur le terrain pour commencer un match de football à 11 avec moins de 8 joueurs ou joueuses, l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre et fera mention précise sur la feuille de match, et / ou dans son rapport complémentaire, de la motivation de sa décision. L'équipe concernée pourra être déclarée battue par forfait, par la commission compétente ;
- Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses, l'arbitre met fin à la rencontre et précise sur la feuille de match et / ou dans son rapport complémentaire, le motif de sa décision. L'équipe concernée pourra être déclarée battue par pénalité, par la commission compétente.
- 16 joueurs (ses) maximum peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- Pour les compétitions U15 jusqu' aux compétitions U19 incluses, le nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de match est de 16. Le nombre de remplacements autorisés pour ces compétitions « Jeunes » est fixé à cinq au maximum.

### **Article 101 bis : Football à 8**

- Pour les compétitions U13 (8 joueurs participant), le nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de match est de 12 ; le nombre maximum de remplacements autorisés est fixé à 4.
- Un match de football à 8 ne peut débuter ni se dérouler, si un minimum de 7 joueurs n'y participent pas.

### **Article 101 ter : Football à 7 ou 9**

Un match de football à 7 ne peut débuter ni se dérouler, si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas ; pour les compétitions de football à 9, ce chiffre est porté à 7.

## **Chapitre 3 : Les Championnats « Jeunes ».**

### **Article 102 : Principes généraux**

#### 102.1. : Modalités

Ces championnats se jouent en plusieurs phases (2 ou 3), en match aller simple, sauf dispositions particulières liées à des contraintes de zone.

#### 102.2. : Engagement

**Les clubs qui ne remplissent pas les conditions réglementaires pour l'engagement d'une équipe Jeunes, lors de la 1<sup>ière</sup> phase de championnat, pourront tout de même participer à la phase 2 et à la phase suivante, si elles remplissent, entretemps, les conditions réglementaires d'engagement.**

#### 102.3. : Forfait général

Les forfaits d'une équipe ne seront pas cumulables sur plusieurs phases. Le forfait général ne peut être déclaré que si 3 forfaits sont enregistrés dans une même phase.

Les équipes « forfait général » en phase 1 seront autorisées à se réengager pour la phase 2.

Une équipe « forfait général » en phase 2 ne pourra continuer en phase 3 éventuelle.

#### 102.4. : Obligations

Seules les phases 2 et suivantes seront prises en compte pour apprécier le respect par les clubs de leur obligation, s'agissant du nombre d'équipes de Jeunes.

Respect par un club de son obligation d'équipes de Jeunes : Une équipe « jeunes » ne pourra être prise en compte pour la vérification du respect par son club de son obligation en matière d'équipes de jeunes, que si elle est classée à l'issue du championnat auquel elle participe.

### **Article 103 : Le championnat « U13 »**

Ce championnat se joue à 8 sur terrain réduit équipé de mini buts.

Il se déroule en plusieurs phases aboutissant in fine à une phase Elite à l'issue de laquelle est désigné le champion.

Plusieurs groupes sont formés dans lesquels seront réparties les équipes engagées. Leurs nombres et les équipes les constituant sont fonction du nombre d'équipes engagées chaque saison et du nombre de stades équipés en mini buts.

Les modalités de déroulement de la compétition et de qualification pour les phases suivantes, fonction du nombre d'équipes engagées pour cette compétition, seront proposées par la CRC, et validées par le conseil de ligue, pour information des clubs.

### **Article 103 bis : Les championnats « U15 », « U17 » et « U19 ».**

Les championnats U15, U17 et U19, seront organisés en plusieurs phases (2 ou 3), en fonction du nombre total d'équipes régulièrement engagées et se jouent en match aller simple (sauf dispositions particulières liées à des contraintes de zone), selon les conditions et le schéma ci-après.

#### 103. bis.1 : Conditions de participation à ces championnats

Ces compétitions se déroulent avec les clubs régulièrement engagés à la date limite fixée par le conseil de ligue de la LFM.

La possibilité pour un club d'engager plusieurs équipes dans un même championnat, sera appréciée par la **Commission Régionale des Compétitions (CRC)** en fonction des conditions déterminées par cette commission.

Aucune équipe ne pourra être engagée dans un championnat U15, U17 ou U19, si, avant le début de la compétition, elle a moins de 8 licenciés.

#### 103. bis.2 : Déroulement de ces championnats

**Ces championnats sont organisés selon des modalités qui seront précisées par le Conseil de Ligue avant le début des compétitions.**

### **Article 104 : Réservé**

### **Article 105 : Modalités de détermination des classements**

Dans les phases « Championnat », les équipes seront classées d'après le total des points obtenus.

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point.
- Match perdu par forfait : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes, leur classement se fera en tenant compte des critères placés dans l'ordre suivant :

- Le goal avérage différentiel général,
- Le goal avérage individuel résultant des matches ayant opposé les deux équipes en litige,
- La meilleure attaque,
- Un match d'appui entre les 2 clubs concernés.

Toute équipe engagée dans un championnat doit être classée en fin de saison, sauf cas de forfait général.

### **Article 106 : Match perdu par forfait**

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois(3) buts à zéro (0).

### **Article 107 : Match perdu par pénalité**

Un match perdu par pénalité comportera zéro (0) point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe déclarée perdante.

Sauf cas de réclamation d'après match de l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF, l'équipe déclarée gagnante par pénalité bénéficie du gain du match avec le nombre de points correspondants.

Elle est réputée avoir gagné sur le score de trois (3) buts à zéro (0) mais elle conserve l'avantage du nombre de buts qu'elle a réellement marqués, s'il est supérieur à trois (3).

**Article 108 : Réserve**

**Article 109 : Réserve**

## **Chapitre 4 : Réserve**

**Article 110 : Réserve**

**Article 111 : Réserve**

**Article 112 : Réserve**

**Article 113 : Réserve**

**Article 114 : Réserve**

**Article 114 bis : Réserve**

## **Chapitre 5 : Pénalités-Forfait**

**Article 115 : Non présentation d'une équipe**

Pour un match de football à 11, une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs ou joueuses, pourra être déclarée battue par forfait par décision de la commission compétente, sauf cas de force majeure dont la dite commission est juge.

**Article 116 : Abandon du terrain par une équipe**

Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera déclarée battue par pénalité par décision de l'instance compétente.

**Article 117 : Refus de jouer d'une équipe**

Toute équipe refusant de jouer pour les motifs suivants :

- absence d'arbitres désignés,
- absence de délégués,
- récusation d'arbitres,
- refus du tirage au sort,

sera, déclarée battue par pénalité, par décision de l'instance compétente.

Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre n'est admise et le résultat acquis sur le terrain est homologué.

**Article 118 : Forfait général**

Une équipe déclarée forfait général n'est pas classée en fin de saison.

## **Chapitre 6 : Présence de dirigeant/Éducateur**

### **Article 119 : Obligations**

La présence d'un dirigeant majeur licencié lors des rencontres est obligatoire.

Aucune, équipe, U19, U17, U15, U13, U11 et U9 ne saurait être abandonnée à elle-même et se présenter sur un terrain, sans Dirigeant.

Obligation est faite à toutes les équipes de jeunes, d'être accompagnées, à l'occasion de toutes rencontres officielles, d'au moins un dirigeant majeur, licencié pour la saison en cours, identifié sur la feuille de match et ne cumulant pas au même moment la fonction de cadre technique d'une des deux équipes en présence.

### **Article 120 : Educateurs**

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Educateur Fédéral, Moniteur ou Technique...) peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

### **Article 121: Sanctions**

En cas d'absence de dirigeant ou d'éducateur majeur licencié ou de non présentation de sa licence en cours de validité, l'arbitre ne devra pas faire disputer la rencontre et l'équipe fautive aura match perdu par pénalité et une amende de 31€

Si malgré l'absence de dirigeant ou d'éducateur, l'arbitre fait néanmoins disputer la rencontre, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves sur ce point ont été formulées par le club adverse, avant le début de la rencontre, et ont été régulièrement confirmées.

### **Article 121 bis : Absence d'arbitre officiel**

En cas d'absence d'arbitre officiel, les dispositions prévues par l'article 74 du règlement sportif seront appliquées. Par la notion de personne capable on entend principalement, mais pas exclusivement, les cadres techniques.

## **Chapitre 7 : La sécurité autour des rencontres**

### **Article 122 : Obligations**

Le club recevant a l'obligation de présenter un dirigeant majeur, licencié pour la saison en cours, identifié sur la feuille de match, chargé de la sécurité autour de la rencontre.

Ce dirigeant ne doit pas cumuler au même moment les fonctions de cadre technique de l'une des deux équipes en présence. Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte du match pour le club fautif.

Ce dirigeant devra être présent dans l'enceinte de l'aire de jeu durant toute la rencontre.

Dans les stades où l'aire de jeu est protégée d'un grillage, le club recevant doit appliquer strictement les circulaires et règlements en vigueur relatifs aux personnes autorisées à accéder aux vestiaires et aux abords de l'aire de jeu à l'occasion des rencontres de jeunes.

En cas d'absence de dirigeant « Monsieur Sécurité » ou de non présentation de sa licence en cours de validité, l'arbitre ne devra pas faire disputer la rencontre et l'équipe fautive aura match perdu par pénalité et une amende de 31€

Si malgré l'absence de dirigeant « Monsieur Sécurité », l'arbitre fait néanmoins disputer la rencontre, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves sur ce point ont été formulées par le club adverse, avant le début de la rencontre, et ont été régulièrement confirmées.

## **Chapitre 8 : La Coupe de Martinique**

### **Article 122 bis : La compétition :**

Elle se déroule par matchs allers simples et par élimination directe, après tirage au sort entre les clubs engagés régulièrement pour cette compétition.

### **Article 123 : Engagements**

Un club ne pourra engager qu'une seule équipe par catégorie d'âge.

## **Chapitre 9 : Challenges et Tournois**

### **Article 124 : Modalités d'organisation**

Les modalités d'organisation de ces compétitions spécifiques seront établies et diffusées en temps opportuns par la CRC.

## **Chapitre 10 : Sélections**

### **Article 125 : Convocations**

Les joueurs des équipes de jeunes sont tenus de répondre obligatoirement aux convocations de la sélection. Toute absence non justifiée pourra entraîner la suspension du joueur concerné.

Seules les équipes comptant au moins trois joueurs de champ ou leur gardien retenu en sélection pourront, à leur demande, obtenir le renvoi de leur rencontre pour la catégorie concernée.

### **Article 126 : (Réservé)**

### **Article 127 : (Réservé)**

## **Chapitre 11 : Arbitrage**

### **Article 128 :**

A chaque rencontre des championnats de U13 à U19 et de coupe U15 et U19, chaque équipe doit obligatoirement se présenter au lieu de la rencontre avec un arbitre (prioritairement, un jeune Arbitre de Ligue -JAL- à défaut, un arbitre **R1, R2 ou R3**). Ainsi deux arbitres au minimum seront présents sur le match concerné.

- Si l'arbitre désigné par la CRA pour la dite rencontre est présent, il dirigera la rencontre. les deux arbitres amenés par les équipes en présence officieront en qualité d'assistants ; il y aura donc trois arbitres.
- Si aucun arbitre n'a été désigné par la CRA ou si l'arbitre désigné est absent, on procédera comme suit :
  - Si les 2 arbitres amenés par les clubs sont des « JAL », un tirage au sort désignera celui d'entre eux qui sera affecté au centre, l'autre officiera comme assistant,
  - Si les 2 arbitres amenés par les clubs sont des arbitres de catégorie , le mieux classé sera affecté au centre, le second officiera en tant qu'assistant.

- Si un des clubs en présence amène un arbitre alors que l'autre présente son « JAL », l'arbitre **R1, R2 ou R3** officiera au centre et le JAL en qualité d'assistant.

L'âge minimum des arbitres « JAL » pouvant officier dans chaque championnat de jeunes est défini par la CRA ; on peut toutefois envisager une dérogation pour les clubs ayant des « JAL » d'âge inférieur à l'âge minimum visé ci-dessus, défini par la CRA ; ils ne seraient alors désignés qu'en qualité d'assistants.

Si les deux clubs sont dans cette situation, les deux arbitres amenés par les clubs seront donc « assistant » d'un adulte désigné par tirage au sort entre les personnes présentées par les deux clubs, ou d'un arbitre désigné par la CRA.

## **Titre 15 – Nombre de joueurs « Mutation » -(Art.160 des RG de la FFF).**

### **Article 129 : Nombre de joueurs autorisés à muter dans le même club**

Le nombre de joueurs autorisés à muter dans le même club est illimité.

Alinéa 1 :

Sauf dispositions particulières pour des pratiques spécifiques (Futsal, Foot à effectif réduit...), dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux, maximum, ayant changé de club hors période normale, au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

Alinéa 2 :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage, et / ou par les règlements généraux ou le règlement Sportif de la LFM.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match, est limité à deux maximum.

### **Article 130 :**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le conseil de ligue de la Ligue de Football de Martinique.